



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2013

Soixante-septième session
Point 28, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/450 et Corr.1)]

67/145. Traite des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une grave menace pour la dignité humaine, les droits de l'homme et le développement,

Rappelant toutes les conventions internationales qui sont expressément consacrées au problème de la traite des femmes et des filles et des questions connexes, parmi lesquelles la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et les Protocoles additionnels y relatifs, plus spécialement le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants² et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷ et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁸, ainsi que ses résolutions, celles du Conseil économique et social et de ses commissions techniques et celles du Conseil des droits de l'homme sur la question,

Consciente de l'importance cruciale que revêt le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

⁴ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 96, n° 1342.



qui est entré en vigueur le 25 décembre 2003 et a donné, pour la première fois, une définition arrêtée sur le plan international de l'infraction que constitue la traite d'êtres humains qui vise à prévenir la traite des personnes, à en protéger les victimes et à en poursuivre les auteurs,

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des filles qui figurent dans les textes issus des conférences internationales et réunions au sommet sur la question, en particulier l'objectif stratégique relatif à la question de la traite figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁹,

Réaffirmant également l'engagement que les dirigeants du monde ont pris lors du Sommet du Millénaire, du Sommet mondial de 2005 et de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces, et de renforcer celles qui existent déjà, afin de combattre et d'éliminer la traite d'êtres humains sous toutes ses formes, en vue de freiner la demande de main-d'œuvre qui en est issue et de protéger les personnes qui en sont victimes,

Saluant tout particulièrement les mesures prises par les États, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, notamment le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, qu'elle a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010,

Se félicitant du dialogue interactif qu'elle a tenu le 3 avril 2012 sur le thème « Lutter contre la traite des êtres humains : partenariats et innovations pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles » et qui a réuni dans une action commune États Membres, organismes des Nations Unies, organisations internationales, société civile, secteur privé et médias, afin de souligner l'intérêt qu'il y a à adopter une approche globale et à établir des partenariats internationaux sans exclusive pour lutter de manière efficace contre la traite au niveau mondial,

Notant avec satisfaction les résolutions sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adoptées par le Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 20/1, en date du 5 juillet 2012, intitulée « Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants : accès et droit des victimes à un recours effectif pour violation des droits de l'homme »¹⁰,

Notant également avec satisfaction les mesures prises, y compris les rapports établis par les organes conventionnels des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et la Rapporteuse spéciale du Conseil sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, et les organismes des Nations Unies et autres organisations

⁹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53), chap. IV, sect. A.

intergouvernementales et gouvernementales concernées, chacun dans les limites de son mandat, ainsi que la société civile, pour s'attaquer à ce crime grave qu'est la traite d'êtres humains, et engageant ces diverses entités à poursuivre leurs efforts et à diffuser leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible,

Prenant note du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et du fait qu'une partie de la tâche dont celle-ci doit s'acquitter consiste à intégrer des considérations liées au sexe et à l'âge dans tous les aspects de son mandat, notamment à recenser les vulnérabilités liées au sexe et à l'âge dans le contexte de la traite des personnes,

Constatant que les crimes sexistes sont visés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹¹, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Considérant que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite d'êtres humains, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'en secourir et d'en protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue pour les victimes une violation de leurs libertés et droits fondamentaux et un obstacle ou un empêchement à l'exercice de ceux-ci,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles sont victimes de la traite, tant à destination des pays développés qu'à l'intérieur de régions ou d'États ou entre eux, et constatant que les hommes et les garçons sont aussi victimes de la traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle,

Considérant que certains des efforts actuellement déployés pour lutter contre la traite d'êtres humains ne sont pas suffisamment adaptés au sexe et à l'âge des victimes pour venir efficacement en aide aux femmes et aux filles, qui sont particulièrement vulnérables à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de services et d'autres formes d'exploitation, et qu'il est par conséquent nécessaire d'adopter une démarche mieux adaptée au sexe et à l'âge pour tout ce qui concerne la lutte contre la traite des personnes,

Considérant également qu'il importe d'étudier les effets de la mondialisation sur le problème particulier de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles,

Considérant en outre que la pauvreté, le chômage, l'absence de perspectives socioéconomiques, la violence sexuelle, la discrimination et la marginalisation sont quelques-uns des facteurs qui contribuent à exposer les personnes à la traite,

Consciente de la nécessité d'intensifier les efforts concernant l'établissement de documents pertinents, notamment d'actes de naissance, afin de réduire l'exposition au risque de traite et de faciliter l'identification des victimes de la traite d'êtres humains,

Considérant que, malgré les progrès accomplis, des obstacles continuent d'entraver la prévention de la traite des femmes et des filles et la lutte contre cette traite et que de nouveaux efforts devraient être faits pour adopter une législation appropriée et des programmes permettant de la faire appliquer et continuer d'améliorer la collecte de données et de statistiques fiables ventilées par sexe et par âge autorisant une analyse adéquate de la nature et de l'ampleur de la traite des femmes et des filles et des facteurs de risque en la matière,

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

Considérant également qu'il importe d'étudier le lien entre migration et traite d'êtres humains en vue de poursuivre l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

Préoccupée par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, y compris Internet, pour l'exploitation de la prostitution d'autrui, la traite des femmes à des fins de mariage, l'exploitation des femmes et des enfants, la pédopornographie, la pédophilie et toutes les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants,

Préoccupée également par l'essor des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite internationale d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

Considérant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent de multiples formes de discrimination et de violence, notamment en raison de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique, d'un handicap, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi favoriser la traite d'êtres humains,

Notant qu'une partie de la demande en matière de prostitution et de travail forcé est satisfaite au moyen de la traite d'êtres humains dans certaines parties du monde,

Sachant que les femmes et les filles qui sont victimes de la traite en raison de leur sexe sont également désavantagées et marginalisées par le fait qu'elles ne connaissent guère leurs droits fondamentaux et que ceux-ci sont généralement peu reconnus, qu'elles souffrent de la stigmatisation souvent associée à la traite et qu'elles se heurtent à des obstacles qui les empêchent d'avoir accès à des informations fiables et à des mécanismes de recours en cas de violation de leurs droits, et reconnaissant que des mesures spéciales s'imposent pour les protéger et les sensibiliser à ces droits,

Engageant la Commission de la condition de la femme à examiner, à sa cinquante-septième session, la question de la traite des femmes et des filles dans le cadre de son thème prioritaire pour 2013 intitulé « Élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles »,

Réaffirmant l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, ainsi que les initiatives prises, notamment sous forme d'échanges d'informations sur les meilleures pratiques, par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants,

Réaffirmant également que les initiatives menées à l'échelle mondiale, notamment les programmes internationaux de coopération et d'assistance technique, en vue d'éliminer la traite, en particulier celle des femmes et des enfants, exigent un engagement politique résolu, des efforts coordonnés et cohérents et le concours actif de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination,

Considérant que les politiques et programmes de prévention, de protection, de réadaptation, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire qui tienne compte du sexe et de l'âge des victimes et soit soucieuse de leur sécurité et du respect intégral de leurs droits fondamentaux et avec la participation de tous les acteurs des pays d'origine, de transit et de destination,

Convaincue de la nécessité de protéger et de secourir toutes les victimes de la traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹², qui présente des informations sur les mesures prises par les États et les activités menées par les organismes des Nations Unies pour lutter contre la traite des femmes et des filles ;

2. *Prend également note avec satisfaction* du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants¹³, qui examine le cadre juridique international en vigueur et les normes applicables aux États et aux entreprises, ainsi que les codes de conduite et principes non contraignants adoptés par les entreprises dans le cadre des efforts menés pour prévenir et combattre la traite d'êtres humains ;

3. *Engage instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants², ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite d'êtres humains, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement ;

4. *Engage instamment* les États Membres à envisager de signer et de ratifier, et les États parties à appliquer, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant¹⁴, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁵, ainsi que les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, à savoir la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29)¹⁶, la Convention de 1947 sur l'inspection du travail (n° 81)¹⁷, la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) [n° 97]¹⁸, la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) [n° 111]¹⁹, la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)²⁰, la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions

¹² A/67/170.

¹³ A/67/261.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 39, n° 612.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 54, n° 792.

¹⁸ *Ibid.*, vol. 120, n° 1616.

¹⁹ *Ibid.*, vol. 362, n° 5181.

²⁰ *Ibid.*, vol. 1015, n° 14862.

complémentaires) [n° 143]²¹, la Convention de 1997 sur les agences d'emploi privées (n° 181)²², la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)²³ et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) ;

5. *Engage instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁴ et à mener les activités qui y sont décrites ;

6. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème particulier de la traite des femmes et des filles et engage ces entités à intensifier leur action et leur coopération, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances, leurs compétences techniques et leurs meilleures pratiques ;

7. *Engage* le système des Nations Unies à intégrer, selon qu'il conviendra, la question de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, dans le cadre général de ses politiques et programmes axés sur le développement économique et social, les droits de l'homme, l'état de droit, la bonne gouvernance, l'éducation, la santé et la reconstruction après les catastrophes naturelles et les conflits ;

8. *Se félicite* de l'importance que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) accorde au combat à mener pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et aux initiatives visant à élargir l'accès des femmes aux débouchés économiques, et des efforts qu'elle déploie pour mettre en place des partenariats efficaces permettant d'assurer l'autonomisation des femmes, contribuant ainsi à la lutte contre la traite d'êtres humains ;

9. *Demande* aux gouvernements de lutter, en vue de l'éliminer, contre la demande qui est à l'origine de la traite des femmes et des filles vouées à toutes les formes d'exploitation et, à cet effet, de multiplier les mesures préventives, législatives notamment, pour dissuader ceux qui exploitent les victimes de la traite et veiller à ce qu'ils répondent de leurs actes ;

10. *Demande également* aux gouvernements de renforcer les mesures visant à donner aux femmes et aux filles les moyens de se prendre en charge, notamment en renforçant leur participation à la vie de la société grâce, entre autres, à l'éducation et à la formation professionnelle, et de prendre d'autres mesures appropriées pour lutter contre l'augmentation du nombre des femmes sans abri ou mal logées, de manière à ce qu'elles soient moins exposées à la traite ;

11. *Demande en outre* aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour remédier aux facteurs qui accroissent la vulnérabilité à la traite, comme la pauvreté et les inégalités entre les sexes, ainsi qu'aux autres facteurs qui viennent accentuer le problème particulier de la traite des femmes et des filles aux fins de la prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, du mariage forcé, du travail forcé et du prélèvement d'organes, en vue de prévenir et d'éliminer cette traite,

²¹ Ibid., vol. 1120, n° 17426.

²² Ibid., vol. 2115, n° 36794.

²³ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

²⁴ Résolution 64/293.

notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, y compris les agents de la fonction publique qui pratiquent ou facilitent la traite, selon qu'il conviendra, au pénal et au civil ;

12. *Prie* les gouvernements, la communauté internationale et toutes les autres organisations et entités qui gèrent des situations de conflit et d'après conflit ou des catastrophes et d'autres situations d'urgence de s'attaquer au problème de la vulnérabilité accrue des femmes et des filles à la traite et à l'exploitation ainsi qu'à la violence sexiste qui les accompagne ;

13. *Engage instamment* les gouvernements à mettre au point et à faire appliquer des mesures efficaces tenant compte du sexe et de l'âge des victimes, ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite qui comporte un volet droits fondamentaux, et à élaborer selon qu'il convient des plans d'action nationaux à cet égard ;

14. *Engage de même instamment* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à apporter leur soutien et à affecter des ressources au renforcement de l'action préventive, en particulier par une éducation des femmes et des hommes, comme des filles et des garçons, axée sur l'égalité des sexes, le respect de soi et le respect mutuel, et par des campagnes menées en collaboration avec la société civile pour sensibiliser le public à cette question aux niveaux national et local ;

15. *Réaffirme* l'importance d'une coopération constante, notamment entre la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et la Rapporteuse spéciale du Conseil sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, pour éviter les chevauchements d'activités dans l'accomplissement de leurs mandats ;

16. *Engage* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour éliminer par tous les moyens préventifs possibles la demande, d'enfants en particulier, découlant du tourisme sexuel ;

17. *Exhorte* les gouvernements à mettre sur pied des programmes et des politiques d'éducation et de formation et à envisager, en tant que de besoin, d'adopter des lois visant à prévenir le tourisme sexuel et la traite, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants ;

18. *Engage* les États Membres à renforcer leurs programmes nationaux, à coopérer sur les plans bilatéral, sous-régional, régional et international, notamment en élaborant des initiatives ou des plans d'action régionaux²⁵, pour s'attaquer au

²⁵ Tels que le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains, le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants (voir A/C.3/55/3, annexe), les initiatives de l'Union européenne relatives à l'élaboration d'une politique européenne commune et de programmes de lutte contre la traite d'êtres humains, dont la plus récente est le Plan de l'Union européenne concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite d'êtres humains, adopté en décembre 2005, les activités du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, la Réunion des autorités nationales en matière de traite d'êtres humains tenue à l'initiative de l'Organisation des États américains et les activités de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations dans ce domaine.

problème de la traite d'êtres humains, y compris en développant leurs échanges d'informations, la fourniture de données ventilées par sexe et par âge et leurs capacités de collecte de données spécifiques et d'autres capacités techniques, ainsi que l'entraide judiciaire, et en combattant la corruption et le blanchiment du produit de la traite, à des fins, entre autres, d'exploitation sexuelle commerciale, et à veiller, selon qu'il conviendra, à ce que ces accords et initiatives soient tout particulièrement adaptés au problème de la traite qui touche les femmes et les filles ;

19. *Demande* à tous les gouvernements d'incriminer la traite d'êtres humains sous toutes ses formes, sachant qu'elle est de plus en plus pratiquée à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation et de violences sexuelles commerciales, de tourisme sexuel et de travail forcé, et de traduire en justice et de punir les coupables et les intermédiaires, y compris les agents de la fonction publique impliqués dans la traite de personnes, qu'il s'agisse de leurs nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, et de sanctionner les personnes en position d'autorité qui auront été reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite dont elles avaient la garde ;

20. *Engage instamment* les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les victimes de la traite ne sont pas punies ou poursuivies pour avoir commis des actes qui découlent directement du fait d'avoir fait l'objet de cette traite et n'en sont pas doublement victimes du fait de mesures prises par les autorités publiques, et les encourage à éviter, dans le cadre de leurs lois et de leurs politiques nationales, que les victimes de la traite d'êtres humains ne fassent l'objet de poursuites pour entrée ou résidence illégale dans un pays ;

21. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme de coordination, tel un rapporteur national ou un organisme interinstitutions, ou, s'il existe déjà, de le renforcer, avec la participation de la société civile, organisations non gouvernementales comprises, selon qu'il conviendra, pour encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et de filles, et à communiquer des données ventilées par sexe et par âge sur les victimes de la traite ;

22. *Engage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à prendre, dans la limite des ressources disponibles, des mesures qui permettent de sensibiliser davantage l'opinion à la question de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et de filles, y compris aux facteurs qui les rendent particulièrement vulnérables à la traite, à décourager, en vue de l'éliminer, la demande qui stimule toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé, à faire largement connaître les lois, réglementations et sanctions en la matière et à faire valoir que la traite est une infraction grave ;

23. *Demande* aux gouvernements concernés d'affecter des ressources, en tant que de besoin, à des programmes propres à assurer le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de la traite, notamment en leur donnant accès à une formation professionnelle, à une aide juridique dans une langue qu'elles comprennent et à des soins de santé, y compris pour le VIH/sida, et en prenant des mesures pour coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin d'assurer leur prise en charge sur les plans social, médical et psychologique ;

24. *Engage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, à

lancer des campagnes d'information ou à renforcer celles qui existent déjà de manière à préciser les possibilités, les restrictions, les droits et les responsabilités liés à la migration et à faire connaître les risques liés à la migration illicite et les moyens employés par les passeurs, afin de permettre aux femmes de prendre des décisions éclairées et d'échapper à la traite ;

25. *Engage également* les gouvernements à revoir et à mieux faire appliquer, selon qu'il conviendra, la législation du travail et les autres textes pertinents applicables aux activités menées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction ayant pour objectif ou pour effet d'obliger les entreprises, y compris les agences de recrutement, à prévenir et à combattre la traite d'êtres humains dans les chaînes logistiques, à évaluer régulièrement si cette législation est adaptée et à prendre des mesures pour combler toute lacune ;

26. *Invite* les milieux d'affaires à envisager d'adopter des codes de déontologie destinés à garantir un travail décent et à prévenir toute forme d'exploitation qui favorise la traite ;

27. *Engage* les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales pour élaborer et appliquer des programmes de conseil, de formation et de réinsertion sociale adaptés au sexe et à l'âge des victimes de la traite, ainsi que des programmes offrant aux victimes effectives ou potentielles un gîte et des services d'assistance téléphonique ;

28. *Exhorte* les gouvernements à assurer ou à améliorer la formation des agents de la force publique, des membres de l'appareil judiciaire, des agents des services d'immigration et des autres fonctionnaires intervenant dans l'action destinée à prévenir ou à combattre la traite d'êtres humains, y compris l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, et à les sensibiliser, et leur demande à cet égard de veiller à ce que le traitement réservé aux victimes, en particulier par les agents de la force publique et des services d'immigration, les agents consulaires, les travailleurs sociaux et les autres fonctionnaires intervenant en premier, respecte pleinement leurs droits fondamentaux et soit adapté à leur sexe et à leur âge et conforme aux principes de la non-discrimination, notamment l'interdiction de la discrimination raciale ;

29. *Invite* les gouvernements à prendre des dispositions garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins tiennent compte de la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et permettent à celles-ci d'être soutenues et aidées, selon qu'il convient, à porter plainte sans crainte devant les autorités de police ou autres et rester, le cas échéant, à la disposition des autorités judiciaires, ainsi qu'à faire en sorte que les victimes puissent durant ce temps bénéficier d'une protection adaptée à leur sexe et à leur âge et, le cas échéant, de l'assistance voulue sur les plans social, médical, financier et juridique, y compris la possibilité d'obtenir une indemnité pour le préjudice subi ;

30. *Invite également* les gouvernements à redoubler d'efforts pour faire en sorte que les affaires de traite d'êtres humains trouvent une issue rapidement et, en coopération avec notamment les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à concevoir et à mettre en place des dispositifs et des mécanismes de lutte contre la traite des personnes, et à renforcer ceux qui existent déjà ;

31. *Invite en outre* les gouvernements à encourager les médias, notamment les fournisseurs d'accès à Internet, à adopter des mesures d'autodiscipline ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour promouvoir une utilisation responsable

des médias, en particulier d'Internet, en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants, surtout des filles, qui pourrait favoriser la traite ;

32. *Engage* les milieux d'affaires, notamment celles des secteurs du tourisme, des voyages et des télécommunications, les agences de recrutement concernées et les médias à coopérer avec les gouvernements pour éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles, notamment en diffusant par l'intermédiaire des médias des informations sur les dangers de la traite, les moyens utilisés par ceux qui s'y livrent, les droits des victimes et les services dont celles-ci peuvent bénéficier ;

33. *Insiste* sur la nécessité de recueillir systématiquement des données ventilées par sexe et par âge, de réaliser des études exhaustives aux niveaux national et international et de définir sur le plan international des méthodes et des indicateurs communs permettant d'élaborer des statistiques utiles et comparables, et encourage les gouvernements à renforcer leurs capacités d'échange et de collecte de données de manière à faciliter la coopération contre la traite ;

34. *Invite* les gouvernements, les organismes, institutions et mécanismes spéciaux des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à mener de concert des études et des travaux de recherche sur la traite des femmes et des filles, qui puissent servir de base à la définition ou au changement d'orientations en la matière ;

35. *Invite* les gouvernements à élaborer, au besoin avec le concours de l'Organisation et d'autres organisations intergouvernementales et en tenant compte des meilleures pratiques dans ce domaine, des manuels de formation et des supports d'information et à dispenser une formation aux agents de la force publique, aux membres de l'appareil judiciaire et aux autres responsables concernés ainsi qu'au personnel des services de santé et de soutien, en vue de les sensibiliser aux besoins spéciaux des femmes et des filles victimes de la traite ;

36. *Engage* les gouvernements, ainsi que les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux compétents, à veiller à ce que le personnel militaire, le personnel de maintien de la paix et les agents humanitaires déployés dans les situations de conflit, d'après conflit ou d'urgence reçoivent une formation leur permettant de se conduire d'une manière qui ne favorise, ne facilite ni n'exploite la traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, et à sensibiliser ce personnel au risque que courent les victimes de conflits et d'autres situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, d'être soumises à la traite ;

37. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁶ à inclure des informations et des statistiques sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités compétents et à s'attacher à élaborer une méthode et des statistiques communes afin d'obtenir des données comparables ;

38. *Invite* les États à continuer de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines

²⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

d'esclavage et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

39. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport qui réunisse des informations sur les interventions et les stratégies ayant donné de bons résultats quant aux dimensions de la traite d'êtres humains liées à la problématique hommes-femmes, ainsi que les lacunes à combler, et qui contienne des recommandations sur les moyens de renforcer des approches axées sur les droits fondamentaux et soucieuses du sexe et de l'âge des bénéficiaires dans le cadre d'une action équilibrée d'ensemble contre la traite des personnes.

*60^e séance plénière
20 décembre 2012*